



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°113-2018 DU 26 SEPTEMBRE 2018

FIXANT LA DATE D'OUVERTURE, LES HORAIRES AINSI QUE LES MODALITES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE SUR LES ZONES DITES CREPIDULEES DANS LES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2018-2019

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-055 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 21 septembre 2018 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-056 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2 » du 21 septembre 2018 du Comité régional relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 106-2018 du 25 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor en date du 20 juillet 2018 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 14 septembre 2018 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur les zones dites « crépidulées » dans les Côtes d'Armor, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ces gisements,

DECIDE

Article 1 : Délimitation des zones dites « crépidulées » de la Baie de Saint-Brieuc

Les zones dites « crépidulées » du gisement Principal de la Baie de Saint-Brieuc sont comprises à l'intérieur du secteur délimité comme suit : Lost Pic, Les Hors, Caffa, la bouée du Petit Bignon, la bouée des Evettes, le Cap d'Erquy, et la limite de basse mer.

Les coordonnées géographiques (WGS84) des points cités précédemment sont les suivants :

- 48°46'46 N / 2°56'25 W
- 48°39'35 N / 2°44'03 W
- 48°37'50 N / 2°43'04 W
- 48°36'49 N / 2°35'03 W
- 48°38'30 N / 2°31'28 W
- 48°38'38 N / 2°29'18 W

La carte représentant la délimitation des zones dites « crépidulées » est présentée en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 : Calendrier de pêche sur les zones dites « crépidulées » de Baie de Saint-Brieuc

Les zones dites « crépidulées » du gisement principal, dont l'emprise est définie à l'article 1 de la présente décision, seront ouvertes à la pêche à partir du **lundi 1^{er} octobre 2018** selon le calendrier et horaires suivants :

Lundi 1er octobre 2018	09:00	à	14:00
Mercredi 3 octobre 2018	09:00	à	14:00
Lundi 8 octobre 2018	09:00	à	14:00
Mercredi 10 octobre 2018	09:00	à	14:00
Lundi 15 octobre 2018	09:00	à	14:00
Mercredi 17 octobre 2018	09:00	à	14:00
Lundi 22 octobre 2018	09:00	à	14:00
Mercredi 24 octobre 2018	09:00	à	14:00
Lundi 29 octobre 2018	09:00	à	14:00
Mercredi 31 octobre 2018	09:00	à	14:00

Article 3 : Modalités de pêche sur les zones dites « crépidulées »

Les modalités générales de pêche en plongée sont définies aux articles 15 à 19 de la délibération 2018-056 susvisée. Conformément à la délibération précitée :

- o La pêche est limitée à **650 Kg NET** de coquilles Saint-Jacques **débarquées décrépidulées** ;
- o Cette pêche est exclusivement réservée aux navires titulaires d'une seule licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et qui se sont inscrits dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le 21 septembre 2018, heure de fermeture des bureaux et dont la liste est présentée en annexe 2 de la présente décision. Les navires figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à pêcher sur les gisements dits du Large, du Nerput et de Perros-Guirec ;
- o Cette pêche est interdite dans les concessions de cultures marines exploitées.

Article 4 : Autres dispositions générales à l'ensemble des pêches encadrées par la présente décision

- o Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 2018-057 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement ;
- o Aucun rattrapage ne pourra être organisé ;
- o Tout dépassement du volume maximal de pêche fixé à l'article 3 de la présente décision sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc. Aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

Article 5 : Date de fermeture de la pêche sur les zones dites « crépidulées »

La date de fermeture des zones dites « crépidulées » à la pêche en plongée des Côtes d'Armor sera fixée ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis de la Commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

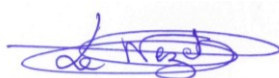
Article 6 : Dispositions diverses

La présente décision annule et remplace la décision 106-2018 du 25 septembre 2018 ;

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



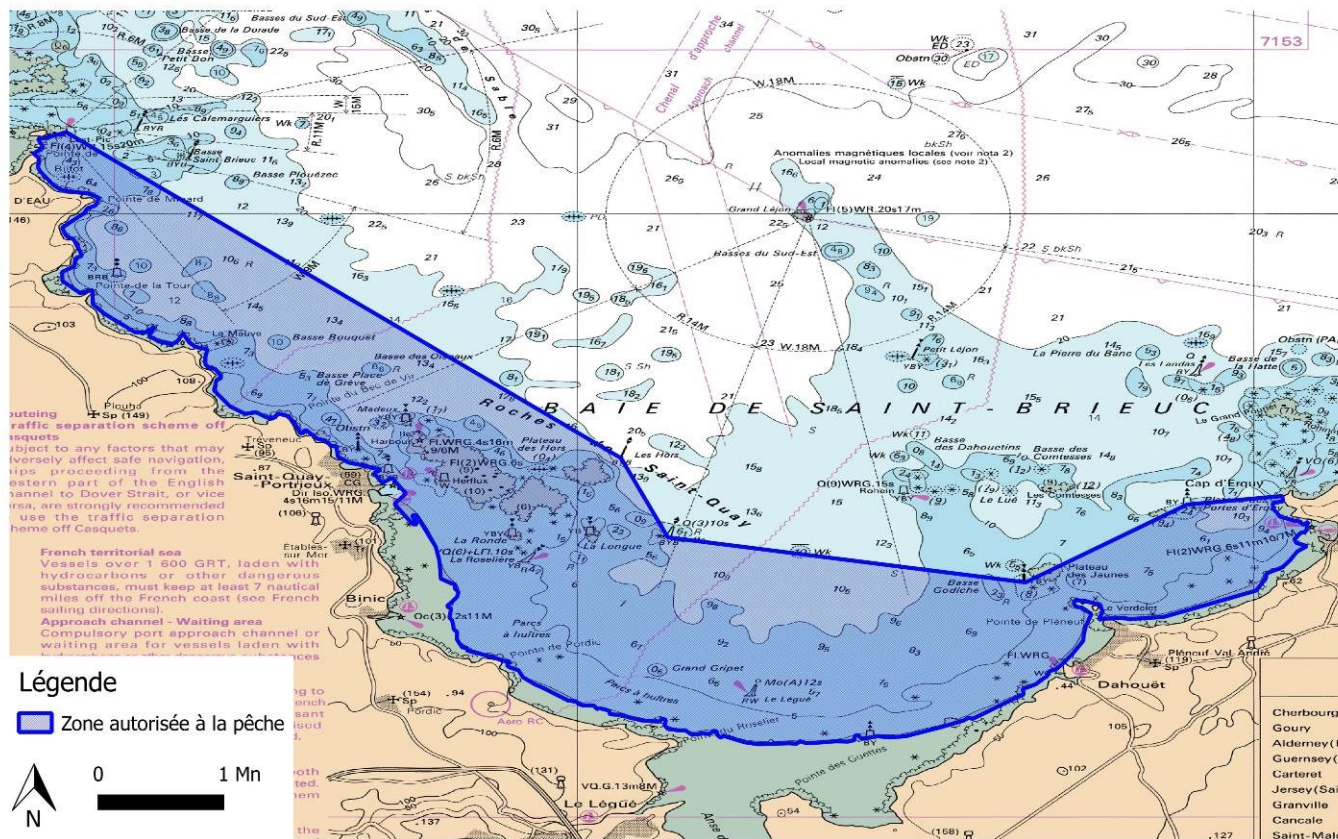
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°113-2018 DU 26 SEPTEMBRE 2018 :

LOCALISATION DES ZONES DITES « CREPIDULEES » DU GISEMENT PRINCIPAL OUVERTES A LA PECHES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE SOUS-MARINE



Cette carte a pour vocation d'illustrer les zones de pêches dites « crépidulées » du gisement Principal. Elle n'a pas de valeur juridique.

ANNEXE 2 A LA DECISION N°113-2018 DU 26 SEPTEMBRE 2018 :

Liste des navires autorisés à pratiquer l'activité de pêche en plongée des coquilles saint-jacques sur les zones dites « crépidulées »

Q/M	IMMATR.	NAVIRE	LHT	KW	JTB	NOM demandeur	PRENOM demandeur
SB	639498	L'AUTRE	7,00	44	3,54	AILLET	CHRISTIAN
PL	775914	KIDOURMOR	7,35	103	5,69	COUTIN	VICTOR
PL	933750	KOH TAO	6,37	110	1,35	FERRE	STEPHANE
SB	929210	LA MENTALE	6,49	66	4	GAILLARD	BENJAMIN
SB	926537	CELILAU	8,87	147	2,74	JEHANNO	LAURENT
PL	930220	LE SQUALE	6,30	74	2,23	LE LEVIER	JEAN-FRANCOIS
PL	924591	PETIT MATHIS	6,25	85	2,39	LE LEVIER	JEAN-FRANCOIS
SB	929244	LE BAS DE L'EAU	8,32	88	4,89	LOYER	YANN
PL	590168	PIERRE D'HERBIER	5,90	44	2,43	ROSS	JOHANN
PL	924597	VALENTINE	7,63	59	1,13	VILLARS	MICKAEL